

Biologie clinique - Transmission des résultats

Doc	a042006
Date de publication	16/07/1988
Origine	NR
Thèmes	Biologie clinique

Biologie clinique - Transmission des résultats

Dans un avis rendu en février 1988 concernant la transmission des dossiers médicaux, le Conseil national a déclaré: "les résultats de laboratoire appartiennent au patient" (Bulletin du Conseil national n° 40 - juin 1988, page 13).

Un médecin-biologiste demande au Conseil national si cela signifie qu'il est obligé de communiquer les résultats des examens effectués au patient qui le lui demande, sans l'avis du médecin prescripteur ou même en dépit de son accord et s'il est obligé d'expliquer au patient la signification des résultats.

Avis du Conseil national:

L'avis du Conseil national suivant lequel les résultats de laboratoire appartiennent au patient examiné, signifie que le patient décide du choix du médecin auquel les résultats sont transmis.

Le médecin traitant est la personne indiquée pour l'explication de la signification des résultats au patient.